



Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) - 8 rue du Vieux Billard, CP 21, 1221 Genève 8, Suisse
Tel: 0041 22 809 49 39, Fax: 0041 22 809 49 29, Email: omct@omct.org, Internet: www.omct.org

NOTE SUR LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME PAR LA TUNISIE

Sur la base des informations recueillies lors de la mission de suivi de l'OMCT en mai 2009 et en consultation avec l'**Association de Lutte contre la Torture en Tunisie (ALTT)**

Genève-Tunis, août 2009

1. REMARQUES PRÉLIMINAIRES RELATIVES AU PROCESSUS DE SUIVI MENÉ PAR L'OMCT

L'OMCT a effectué une mission de suivi afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après le Comité) par la Tunisie, 13 mois après l'adoption des Observations finales. La mission a eu lieu du 8 au 12 mai 2009 (à Tunis et Bizerte).

La mission avait pour objectif: 1) de rencontrer les acteurs pertinents (c'est-à-dire les autorités nationales, des membres de la société civile indépendante¹ et des représentants de pays étrangers), et 2) d'obtenir un engagement des autorités d'agir pour garantir le plein respect du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après le Pacte) et de mettre en application les recommandations du Comité.

Par ailleurs, la mission a été l'occasion d'obtenir des informations récentes relatives à la situation des défenseurs des droits de l'homme et à des cas de torture que l'OMCT a dénoncés et défendus (voir particulièrement le cas porté devant le Comité contre la Torture (ci après CAT): *Ben Salem c. Tunisie*, 269/2005).

2. INTRODUCTION: ÉVALUATION DE L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME ET DE L'ACTION DES AUTORITÉS TUNISIENNES EN LA MATIÈRE

En premier lieu, en plus des « aspects positifs » exprimés par le Comité dans ses Observations finales,² il convient de porter au crédit de la Tunisie plusieurs initiatives récentes en matière de 1) renforcement de son arsenal juridique international: ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et retrait de la déclaration n°1 et des réserves n°1 et n°3 à la Convention relative aux droits de l'enfant; et 2) collaboration avec des mécanismes onusiens des droits de l'homme: invitation du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste dont la visite est prévue pour décembre 2009³ et promesse de soumission prochaine du rapport périodique de la Tunisie au Comité contre la torture⁴.

¹ L'OMCT a notamment rencontré des membres de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH), du Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT), de l'Association de Lutte contre la Torture en Tunisie (ALTT) et de l'Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques (AISPP).

² UN Doc, CCPR/C/TUN/CO/5, para. 4-7.

³ Cette information a été donnée lors de l'entretien que l'OMCT a eu avec M. Ridha Khemakhem, Coordinateur Général des Droits de l'Homme au Ministère de la Justice, le 12 mai 2009 à Tunis.

⁴ C'est ce qui ressort de l'entretien de l'OMCT avec M. Ridha Khemakhem: le rapport devait être soumis fin juin 2009. Lors de l'examen de la Tunisie dans le cadre de l'Examen Périodique Universel, le représentant tunisien avait déjà fait part de la décision de la Tunisie de soumettre son troisième rapport périodique au Comité contre la Torture; voir Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, UN Doc A/HRC/8/21, p.4. Pour rappel, la Tunisie devait soumettre ses 3^e et 4^e rapports périodiques au CAT respectivement en 1997 et 2001.

Néanmoins, il est à noter que, malgré les annonces et promesses de la Tunisie, le Rapporteur spécial sur la torture n'a pas été officiellement invité et le 3^e rapport périodique au CAT n'a toujours pas été soumis.⁶

L'OMCT souhaite également rappeler au Comité que certains développements, qualifiés de progrès par une partie de la communauté internationale, en matière socio-économique, d'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de lutte contre le terrorisme notamment⁷ ont eu tendance à masquer le déficit démocratique et les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, depuis la publication des Observations finales du Comité jusqu'à présent, « la politique gouvernementale tunisienne a été marquée par la préparation des importantes échéances électorales de 2009. Dans ce contexte, les autorités ont intensifié les mesures visant à affaiblir et marginaliser les principales figures de l'opposition à travers des mesures répressives et le verrouillage des médias. »⁸ L'utilisation du système judiciaire, et des magistrats en particulier, « comme arme de répression de toute voix dissidente »⁹ a continué et s'est généralisée. Par ailleurs, au cours de l'été 2008, un mouvement de protestation sociale dans le bassin minier de la région de Gafsa a été très sévèrement réprimé.¹⁰

Ainsi, les principales violations des droits civils et politiques en Tunisie sont actuellement les suivantes en Tunisie:¹¹

- L'utilisation très fréquente de la torture par les policiers et les gardiens de prisons à l'encontre des personnes arrêtées ou condamnées et détenues dans des affaires de droit commun et l'utilisation systématique de la torture dans des affaires dites politiques (accusation de terrorisme ou extrémisme religieux, mais aussi les opposants politiques).

⁵ Au cours de l'entretien de l'OMCT avec M. Ridha Khemakhem, l'OMCT a été informée que la Tunisie avait invité le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les deux parties étaient en discussion pour les dates de la visite, ceci en application des recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel (voir UN doc A/HRC/8/21, paragraphes 6, 61, 71 et 83). Néanmoins, renseignement pris auprès du Haut Commissariat au Droit de l'Homme, et notamment du bureau du Rapporteur, aucune discussion de ce type n'était en cours à fin juillet 2008, que ce soit sur le principe d'une visite, ses modalités ou ses dates.

⁶ Après vérification auprès du secrétariat du CAT le 10 août 2009.

⁷ UN doc, A/HRC/8/21, Examen Périodique Universel, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Tunisie.

⁸ Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, Rapport annuel 2009, Afrique du Nord et Moyen Orient, Tunisie, p. 72, disponible sur http://www.omct.org/pdf/Observatoire/2009/obs_rapport09_02_MMO_FR.pdf.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ce mouvement de protestation sociale (initié par des ouvriers et des jeunes chômeurs) dénonçant la corruption, la pauvreté et le chômage, a vu le jour et s'est développé pour aboutir à une série de manifestations pacifiques dans plusieurs villes du bassin minier de la région de Gafsa (sud-ouest tunisien). « Rapidement, des comités de soutien aux manifestants se sont constitués aux niveaux national et international. Au cours de l'été 2008, les autorités tunisiennes ont intensifié la répression à l'encontre des acteurs de ce mouvement, des manifestants et des leaders des comités de soutien. » (citation: Rapport annuel 2009 de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme) Cette répression a abouti à au moins deux morts à Redeyef, et à des blessés (du côté des manifestants) et des violations graves des droits de l'homme, y compris des détentions incommunicado et le recours à la torture et les mauvais traitements. Par ailleurs, plus de 30 leaders du mouvement ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à huit ans de prison ferme à l'issue de procès entachés d'irrégularités.

¹¹ C'est ce qui ressort de la mission de l'OMCT (particulièrement des entretiens avec les défenseurs des droits de l'homme tunisiens), confirmé par d'autres sources d'information nationales fiables et indépendantes et internationales telles que l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme (programme conjoint OMCT-FIDH)

- Le harcèlement judiciaire contre les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes dénonçant les violations des droits de l'homme.
- Les restrictions à la liberté de mouvement des défenseurs des droits de l'homme.
- Les agressions verbales et physiques à l'encontre des avocats et des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement ceux défendant les droits des personnes détenues et victimes de torture.
- L'insinuation des campagnes de difamation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme.
- Les menaces, parfois avec utilisation de la force, contre certains magistrats.
- La persistance des obstacles à la liberté d'association, plus particulièrement en matière d'enregistrement des associations indépendantes.

Il est important de rappeler que la plupart de ces situations ont également fait l'objet de « sujets de préoccupation » et de recommandations de la part du Comité. Leur gravité est telle que le Comité a souhaité obtenir des informations dans l'année suivant la publication de ses observations finales.¹²

En plus, la mission de l'OMCT a permis d'identifier les obstacles suivants aux progrès en matière de droits de l'homme, y compris à la mise en œuvre des recommandations:

- Un système politique répressif contre tout type d'opposition ou de dissidence.
- L'impunité des agents responsables de harcèlement, menaces, mauvais traitements et torture.
- Des enjeux électoraux importants pour le pouvoir (élections présidentielle et législative en octobre-novembre 2009).
- Une corruption gangrenant les sphères du pouvoir.
- Une instrumentalisation de la menace islamiste visant à justifier l'utilisation de mesures répressives, y compris la torture, à l'encontre des personnes accusées de terrorisme et d'extrémisme religieux.
- Un musèlement de plus en plus sévère des ONG nationales indépendantes, et de leurs représentants (en plus des agressions et harcèlement physiques et moraux, limitation des moyens de communications: accès Internet limité, messageries électroniques rendues inutilisables ou surveillées, téléphones coupés ou sur écoute, etc.).

3. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS: COMMENTAIRE DES INFORMATIONS REÇUES DE LA TUNISIE³

Selon le paragraphe 23 du document CCPR/C/TUN/CO/5: « [...] l'État partie devrait faire parvenir **dans un délai d'un an des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 11, 14, 20, et 21 ci-dessus. [...]** » (gras ajouté).

L'OMCT accueille favorablement le fait que la Tunisie ait fourni ses réponses aux recommandations du Comité dans les délais impartis. Elle relève toutefois que les

¹² UN Doc, CCPR/C/TUN/CO/5, para. 23.

¹³ Doc UN: CCPR/C/TUN/CO/5/Add.1

réponses de la Tunisie ne donnent qu'une vision partielle et partielle de la réalité sur le terrain; une réalité qui demeure des plus préoccupantes.

3.1 **Sur la nécessité de garantir que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements font l'objet d'enquêtes, que les responsables sont poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent réparation**

Recommandation du Comité (soulignement ajouté)

« 11. Tout en notant avec satisfaction l'existence d'un certain nombre de condamnations prononcées par les tribunaux à l'encontre d'agents de l'État reconnus coupables d'actes de torture ou de mauvais traitements, et des réparations octroyées aux victimes, le Comité est inquiet des informations sérieuses et concordantes selon lesquelles des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont commis sur le territoire de l'État partie.

Selon certaines de ces informations :

a) des magistrats refusent d'enregistrer des plaintes de mauvais traitements ou de torture;

b) des enquêtes diligentées à la suite de telles plaintes dépassent les délais raisonnables; et

c) des supérieurs responsables de la conduite de leurs agents, en violation des dispositions de l'article 7 du Pacte, échappent à toute enquête et à toute poursuite.

[Le Comité] regrette l'absence de données statistiques sur le nombre de plaintes pour torture soumises aux autorités et enregistrées par ces dernières. (art. 2 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait :

a) garantir que toutes les allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants font l'objet d'enquêtes, menées par une autorité indépendante, et que les responsables de tels actes, y compris leurs supérieurs hiérarchiques, sont poursuivis et sanctionnés et que les victimes reçoivent une réparation y compris une indemnisation adéquate;

b) améliorer la formation des agents de l'État dans ce domaine;

c) présenter dans son sixième rapport périodique des statistiques détaillées à ce sujet. »

Réponse de la Tunisie

« a) La politique volontariste de l'État à poursuivre et à réprimer tout acte de torture ou de mauvais traitement a été renforcée dernièrement, compte dûment tenu des recommandations du Comité, par une série de mesures dont notamment :

- La promulgation de la loi n° 2008-21 du 4 mars 2008 modifiant la loi n° 87-70 du 26 novembre 1987, laquelle fait obligation, désormais, au procureur de la

République et au juge d'instruction, de motiver par écrit en fait et en droit toute décision de prorogation des délais de garde à vue et de détention préventive;

- La promulgation de la loi 2008-75 du 11 décembre 2008, portant consolidation des garanties octroyées à l'inculpé, amélioration de la condition des détenus et assouplissement des conditions d'intégration.

- L'adoption d'une circulaire émanant du Ministre de la justice et des droits de l'homme, adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, dans laquelle il attire l'attention des responsables du parquet sur la nécessité d'enquêter systématiquement sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitement.

Tout acte de torture, traitement cruel, inhumain ou dégradant, fait l'objet d'enquête, de poursuite et de sanction.

À cet égard, et sur action du parquet, des poursuites judiciaires ont été engagées contre quatre agents de l'ordre soupçonnés d'avoir maltraité un prévenu, pendant sa garde à vue, ce qui a entraîné son décès. Reconnus coupables des faits qui leur sont reprochés, deux de ces agents ont été condamnés chacun à 20 ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé la mort sans intention de la donner, les deux autres ont été condamnés respectivement à 15 et 10 ans d'emprisonnement pour complicité à ce crime. (Arrêt rendu par la Cour d'appel de Tunis le 6 mars 2009).

Dans une autre décision judiciaire rendue par le Tribunal de première instance de Gafsa en date du 6 février 2008, cinq agents de police ont été condamnés à six mois d'emprisonnement ferme pour avoir usé, abusivement, de la violence contre des détenus et ce, dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en réponse à la recommandation du Comité, une banque de données destinée à la collecte des décisions jurisprudentielles en matière d'abus de pouvoir, violence, mauvais traitement et torture a été mise en place au sein des services du Coordinateur général des droits de l'homme.

Cette banque permettra de fournir des données ventilées sur les différents sorts d'abus et permettra également de recenser le nombre de plaintes déposées à l'encontre des agents chargés d'appliquer la loi.

Les prochains rapports de la Tunisie aux mécanismes conventionnels des Nations Unies se feront l'écho de cet effort.

b) La Tunisie n'est pas insensible à la recommandation faite par le Comité et, à cet égard, une attention plus grande a été accordée à l'amélioration de la formation des agents de l'Etat dans le domaine de traitement humain des personnes privées de liberté. Des réunions regroupant toutes les structures concernées ont été organisées et ce, en vue d'intensifier le nombre d'heures destinées aussi bien à l'enseignement des droits de l'homme qu'au droit humanitaire international et de veiller à la qualité des thèmes et cours dispensés en ces matières qui portent essentiellement sur le respect des normes internationales dans ce domaine et les obligations découlant des conventions internationales et régionales ratifiées par la Tunisie ainsi que les recommandations émanant des différents organes de traités.

Dans ce cadre plusieurs magistrats et avocats travaillant dans les structures des droits de l'homme ont été chargés de donner des cours à l'Institut supérieur de la magistrature, à celui des avocats, à l'École supérieure des agents de l'administration pénitentiaire, à l'École supérieure des agents de la sûreté nationale et enfin à l'École nationale des agents pénitentiaires.

Par ailleurs, et dans le cadre de la coopération entre la Tunisie et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des sessions de formation ont été organisées au cours de l'année 2008, en collaboration avec des experts du CICR, notamment à l'École supérieure des agents de l'administration pénitentiaire.

La Tunisie s'engage, d'ores et déjà, à fournir, dans son prochain rapport, au Comité des données statistiques précises à ce sujet indiquant l'évolution et les progrès notables enregistrés à ce niveau. »

Commentaire de l'OMCT et de l'ALTT

3.1.1 Sur l'adoption des lois n° 2008-21 et n° 2008-75 par la Tunisie

L'adoption en 2008 des lois n° 2008-21 et 2008-75 mentionnées par la Tunisie comme des mesures renforçant la répression des actes de torture est une initiative positive sur le principe. Néanmoins, selon l'OMCT et l'ALTT, ces lois n'ont rien changé dans les faits : les motifs insuffisants tels que « pour la nécessité de l'enquête » ou « eu égard à la gravité des faits » continuent d'être utilisés sans plus de détails par les juges d'instruction et le parquet en cas de prolongation des délais de garde à vue et de détention préventive. De surcroît, la chambre d'accusation ne joue souvent pas son rôle lorsque des appels sont interjetés contre des décisions abusives.

Par ailleurs, l'OMCT et l'ALTT restent préoccupés par la longueur du délai de garde à vue de trois jours et sa prolongation possible de trois jours supplémentaires.

3.1.2 Sur le renforcement de « la politique volontariste de l'État à poursuivre et à réprimer tout acte de torture ou de mauvais traitement » et la circulaire relative à « la nécessité d'enquêter systématiquement sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitement »

Les informations recueillies lors de la mission de suivi de l'OMCT et les contacts réguliers avec les défenseurs des droits de l'homme tunisiens contredisent clairement la réponse donnée par la Tunisie.

La torture continue d'être utilisée en Tunisie

Plusieurs sources d'information proches des victimes confirment que la torture et les mauvais traitements continuent d'être utilisés par les agents de police et de l'administration pénitentiaire que ce soit contre des personnes critiquant la politique gouvernementale ou accusés de terrorisme ou d'extrémisme religieux (la torture et les mauvais traitements sont systématiques dans ces cas) ou bien dans le cadre d'affaires pénales de droit commun (la torture et les mauvais traitements sont fréquents dans ces cas).

Il s'avère même qu'à l'approche des élections, la « politique volontariste de l'État à poursuivre et à réprimer tout acte de torture » a laissé place à une répression plus forte qu'avant le début de la campagne, caractérisée par un renforcement de l'utilisation des mauvais traitements et le harcèlement à l'encontre de toute voix mettant en question la ligne politique gouvernementale (défenseurs des droits de l'homme, avocats, juges, journalistes, membres des partis politiques d'opposition, etc.).

Par ailleurs, l'OMCT et l'ALT considèrent que l'impunité des responsables d'actes de torture et de mauvais traitements contribue à renforcer ce phénomène (voir les paragraphes suivants pour des développements sur l'impunité).

Désespérance des victimes quant à l'utilité de porter plainte pour torture et mauvais traitements

La crainte des victimes de porter plainte est de plus en plus importante, soit par peur des représailles (surtout quand elles sont toujours en garde à vue ou en détention lorsque la plainte est déposée), soit par fatalisme : il est de notoriété publique que ces plaintes ont très peu de chances d'aboutir.¹⁴

Le traitement des allégations et des plaintes pour torture par la justice tunisienne : l'impunité des auteurs d'actes de torture

L'impunité des auteurs d'actes de torture est totale dans les affaires dites politiques (terrorisme/extémisme religieux et opposition politique/défense des droits de l'homme) et quasi-totale lorsque la torture est utilisée dans les affaires de droit commun.

Les plaintes et allégations de torture et mauvais traitements par des agents publics font très rarement l'objet d'une instruction par un juge ou sont souvent classées sans suite ou pour des motifs fallacieux.¹⁵ Dans certains cas (de plus en plus fréquents), les plaintes ne sont même pas enregistrées ou bien aucune décision n'est prise quant à leur suivi par la justice. Les cas suivants illustrent cet état de fait :

- ❖ La plainte n°7006151/2009 pour détention arbitraire déposée le 2 mars 2009 par Me Radhia Nasraoui, avocate de M. Abdel Moutaleb Ben Marzoug dans une affaire de terrorisme n'a jamais fait l'objet d'une décision du parquet jusqu'à ce jour.
- ❖ La plainte déposée en avril 2005 par une femme pour la disparition de son mari, M. Abbes Melaouhi,¹⁶ n'a jamais été enregistrée et reste introuvable malgré de nombreuses lettres qu'elle a adressées aux plus hauts autorités tunisiennes. En plus, suite au renouvellement de la plainte par Me Radhia Nasraoui pour la disparition de M. Melaouhi le 9 juillet 2009 (plainte n°7031637/2009), aucune décision n'a été prise.
- ❖ La plainte n°7041550/2007 déposée le 10 octobre 2007 ayant pour objet les actes de torture subis par M. Kais Dadi au Ministère de l'Intérieur à Tunis en novembre 2006¹⁷ a été classée pour incompétence territoriale par une décision du 15 novembre 2007.

¹⁴ C'est ce qui ressort d'un entretien que l'OMCT a eu avec plusieurs membres du CNLT le samedi 9 mai 2009 dans ses locaux à Tunis.

¹⁵ Selon Me Radhia Nasraoui, avocate et Présidente de l'ALT.

¹⁶ M. Abbes Melaouhi a été arrêté par des policiers en civil devant chez lui le 11 avril 2005 et a disparu depuis.

¹⁷ Après avoir été arrêté par trois policiers en civil à Gabès le 19 novembre 2006.

- ❖ Le 13 avril 2007 Me Radhia Nasraoui a déposé une plainte pour torture commise contre son client M. Ziad Fakraoui;¹⁸ plainte qui a ensuite été renvoyée à la Direction générale de l'administration pénitentiaire le 24 mai 2007 et pour laquelle aucune instance compétente n'a fait le suivi ni n'a pris de décision jusqu'à ce jour.
- ❖ Plus récemment Mme Ghezala M'hamdi, adhérente d'un parti d'opposition et défenseur des droits de l'homme, a été agressée par un agent de police à Gafsa suite à ses activités militantes et notamment pour avoir participé aux manifestations de soutien aux chômeurs de Redeyef en 2008. Malgré le fait que l'identité de l'auteur de l'agression soit connue, ce cas n'a pas fait l'objet d'enquête ni de condamnation par la justice.

Dans les quelques cas où une plainte ou une allégation est prise en compte par un juge qui décide de mener une enquête, il est peu fréquent que cela aboutisse à la poursuite et la sanction des agents publics responsables et encore moins souvent à la réparation de la victime.¹⁹ Cela est vrai en général (y compris les affaires de droit commun) et de manière encore plus importante lorsque la victime a été maltraitée en raison de ses activités de militance en faveur des droits de l'homme et/ou d'opposition politique ou pour extrémisme religieux. Le pouvoir exécutif fait clairement pression sur les juges pour que les agents de police usant de la torture et des mauvais traitements ne soient pas inquiétés.

- ❖ Le cas de M. Ali Ben Salem que l'OMCT a présenté au CAT en 2005 illustre bien cette réalité.²⁰ Dans sa décision du 8 novembre 2006, le CAT a estimé que les voies de recours internes avaient été épuisées par le requérant aux motifs que 1) la plainte a été classée sans suite après une enquête du directeur de la sûreté du district de Tunis et du Procureur de la République; 2) aucune décision sur le fond n'est intervenue plus de 5 ans après les faits, ce que le CAT a qualifié de « délai anormalement long pour traiter de faits extrêmement graves ».

Afin de dissimuler les actes de torture perpétrés par des agents de police, il est de pratique courante que ces derniers falsifient les procès verbaux, notamment les dates (début de garde-à-vue post-daté par exemple) afin de donner une apparence légale à la procédure. Cela a aussi pour objectif que les marques causées par les coups soient estompées au moment de l'examen médical.

- ❖ Le cas de Mme Saadia Ali présenté au CAT par l'OMCT illustre cette pratique: « [Le Comité] prend également note des «procès-verbaux» des auditions et confrontations organisées au cours de cette instruction, tout en remarquant que ces documents produits par l'Etat partie semblent être des comptes-rendus, plutôt que des procès-verbaux des auditions, qu'ils sont incomplets, avec des passages amputés, et que les déclarations imputées à la requérante n'y apparaissent pas. »²¹

Le manque d'indépendance des magistrats et leur large subordination au pouvoir exécutif en général et à la police en particulier, expliquent pourquoi les magistrats ne se conforment pas toujours aux dispositions du Code de procédure pénale, et ce à la

¹⁸ N° de plainte : 7021177. Cette plainte contient aussi le nom du principal auteur de la torture contre M. Fakraoui.

¹⁹ Malheureusement il n'existe pas de statistiques fiables sur ces questions.

²⁰ Communication n°269/2005, UNdoc CAT/C/39/D/269/2005.

²¹ Communication n°291/2006, décision du 21 novembre 2008, UNdoc CAT/C/41/D/291/2006, para. 15.2

demande expresse ou tacite de la police. Par exemple, plusieurs avocats ont déjà déposé des plaintes pour détention arbitraire au motif que les données de garde-à-vue mentionnées au procès verbal de police ne reflétaient pas la réalité. Malgré le fait que les juges connaissent très bien cette pratique récurrente de la police, leur subordination les empêche d'instruire ces plaintes.

Il existe bien quelques cas de violence policière qui sont poursuivis et punis. La Tunisie en fournit deux exemples récents dans sa réponse (Tribunal de Première Instance de Gafsa le 6/02/2008 et la Cour d'Appel de Tunis le 6/03/2009) à propos desquels il convient de faire les remarques suivantes :

- Après vérification²² auprès du registre de la Cour d'Appel de Tunis, il semblerait que l'arrêt rendu par cette juridiction le 6 mars 2009 auquel la Tunisie fait référence dans sa réponse n'existe pas. Si cette décision existe, elle aurait dû être enregistrée sur le registre; le fait qu'elle ne le soit pas est particulièrement étrange.

- En relation avec ce qui a été dit précédemment sur l'impunité dans les cas de torture, il est important de préciser que la poursuite, le jugement et la sanction des auteurs des violences dans ces deux affaires sont des exceptions et n'illustrent pas la pratique générale.

- Dans les deux cas mentionnés dans la réponse de la Tunisie, il est important de préciser qu'il n'est pas question de condamnations pour torture²³ mais respectivement de coups et blessures volontaires et d'usage abusif de la violence par des agents de police. Même si des condamnations à des peines parfois lourdes (20 ans pour les deux agents condamnés par la Cour d'Appel de Tunis le 6/03/2009) pour des infractions résultant de violences sont attestées, elles ne sanctionnent jamais la pratique de la torture comme telle. Ainsi, un agent public n'a jamais été condamné en vertu de l'article 101 bis du Code Pénal qui punit «d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions», à de rares exceptions.

❖ Un exemple significatif qui illustre cette situation est le cas de M. Mohamed Ben Ali Mansouri qui avait perdu l'usage de ses jambes et avait dû être amputé de ses deux jambes à la suite d'actes de torture par des gardiens de la prison civile de Tunis en avril 2000. Malgré l'implication d'exécutants et de leurs supérieurs, la gravité des actes et des conséquences et la plainte pour torture déposée par le frère de la victime,²⁴ aucun degré de juridiction, ni le parquet, n'a estimé que l'article 101 bis du Code pénal devait s'appliquer dans cette affaire. Ainsi, la 2^e chambre criminelle du tribunal de première instance de Tunis condamna à quatre années de prison ferme quatre gardiens de la prison²⁵ déclarés coupables de l'agression de M. Mohamed Ben Ali Mansouri non pas pour torture mais pour violence grave ayant entraîné une incapacité physique permanente de 100% en vertu des articles 218 et 219 du Code pénal.²⁶

²² Par Me Radhia Nasraoui.

²³ Expressément réprimée par l'article 101 bis du Code pénal tunisien.

²⁴ Plainte déposée le 24 mai 2000 et enregistrée sous le n°2145/80 auprès du Procureur du tribunal de première instance de Tunis et instruction n°85535/1.

²⁵ En appel, la peine de deux d'entre eux a été réduite à deux ans de prison ferme.

²⁶ Conseil National pour les Libertés en Tunisie, Deuxième rapport sur l'état des libertés en Tunisie, avril 2000-décembre 2001, pp. 28 et 34, disponible sur www.geocities.com/for_dem_lib/rapport2002fr.pdf.

3.2 **Peine de mort : commutation, abolition et conditions de détention des condamnés à mort**

Recommandation du Comité (soulignement ajouté)

« 14. Le Comité note avec satisfaction les avancées de l'État partie vers l'abolition de la peine de mort et les commutations des peines de mort de certains détenus. Il regrette cependant que des peines de mort soient aujourd'hui prononcées par les tribunaux et que certaines personnes condamnées à mort n'aient pas automatiquement bénéficié de la commutation de leur peine. Le Comité est également préoccupé du fait que les autorités compétentes tiennent compte du temps écoulé après le prononcé de la peine capitale d'un individu afin de prendre une décision de commutation de la peine (art. 2, 6, et 7 du Pacte).

L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin de commuer, dans les plus brefs délais, toutes les peines capitales. L'État partie devrait considérer l'abolition de la peine de mort et la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. »

Réponse de la Tunisie

« Comme annoncé auparavant, que se soit à l'occasion de la présentation de son cinquième rapport devant le Comité (CCPR/C/TUN/5) ou encore de son rapport national dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/WG.6/1/TUN/1), la Tunisie reste, aujourd'hui, déterminée à continuer à appliquer un moratoire sur la peine de mort, moratoire, qui date depuis 1991.

La question de la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement fait l'objet d'étude. En outre, le Centre des études juridiques et judiciaires au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme a été chargé de préparer une étude spécifique à cet égard.

Par ailleurs, les condamnés à mort continuent à voir leur dossier soumis au cas par cas pour la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement. »

Commentaire de l'OMCT et de l'ALTT

Si tant est qu'aucune exécution n'a eu lieu ces dernières années, des condamnations à mort continuent d'être prononcées. En 2007, le Ministère de la Justice a reconnu 85 condamnations à mort au cours des vingt dernières années. Il est difficile de connaître le nombre exact de personnes condamnées à mort et détenues en ce moment en Tunisie, mais à mi-2009 on peut évaluer ce nombre entre 90 et 100. Une femme a notamment récemment été condamnée à mort pour meurtre.²⁷

²⁷ Information de Hamma Hammami, ancien détenu pour motif politique et porte-parole du Parti Communiste des Ouvriers de Tunisie.

En dépit du moratoire, un certain nombre de condamnations ne sont pas commuées. Bien que des statistiques ne soient pas disponibles, on constate que très peu de commutations ont eu lieu ces dernières années.²⁸

Par ailleurs, même si cela n'a pas fait l'objet d'une recommandation du Comité, l'OMCT et l'ACTT souhaiteraient faire part de leur inquiétude relative aux conditions de détention et de vie des condamnés à mort qui sont très préoccupantes et s'apparentent à un traitement cruel et inhumain (pour rappel, voir le commentaire général du Comité des droits de l'homme n°20 sur l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, paragraphe 6). Les condamnés à mort n'ont pas accès à leur famille ni à leur avocat; ils sont privés de courrier et de la nourriture que leurs familles pourraient leur apporter.

Si les textes n'interdisent pas la visite de l'avocat après la condamnation, ils la subordonnent à l'obtention d'un permis de visite délivré par l'administration pénitentiaire (après la décision finale) – en général, pas seulement pour les cas de condamnation à mort. Depuis des années, en pratique, l'administration pénitentiaire ne délivre que partiellement cette autorisation aux avocats des condamnés à mort; elle est ainsi systématiquement refusée aux avocats des personnes condamnées dans des affaires politiques.²⁹

3.3 Répression contre les défenseurs des droits de l'homme

Recommandations du Comité (soulignement ajouté)

« 20. Le Comité est préoccupé du fait que plusieurs organisations et défenseurs des droits de l'homme ne puissent exercer librement leurs activités, y compris leur droit de manifester pacifiquement, et soient victimes de harcèlements et d'intimidations, et même parfois d'arrestations. (art. 9, 19, 21 et 22 du Pacte).

L'État partie devrait prendre des mesures pour mettre fin aux actes d'intimidation et de harcèlement et respecter et protéger les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'homme. Les informations faisant état d'actes d'intimidation et de harcèlement devraient faire rapidement l'objet d'enquêtes. L'État partie devrait veiller à ce que toute restriction imposée au droit de réunion et manifestation pacifique soit compatible avec les dispositions des articles 19, 21 et 22 du Pacte. »

Réponse de la Tunisie

« La Tunisie réitère sa position à ce sujet déjà exprimée aussi bien dans son cinquième rapport périodique que dans ses réponses aux questions qui lui ont été soumises à cette occasion (CCPR/C/TUN/Q5 et Add.1).

²⁸ Information de Hamma Hammami.

²⁹ Information fournie par Me Radhia Nasraoui.

Faut-il rappeler, que les autorités tunisiennes ont toujours encouragé et protégé toute activité de défense des droits de l'homme et veillent à offrir aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales le cadre légal adéquat à leur épanouissement.

La Tunisie, continue à être très attentive dans ce domaine et veille à ce que tous les citoyens soient à l'abri de tout acte d'intimidation et de harcèlement et que les activités pacifiques des organisations et défenseurs des droits de l'homme soient protégées.

La Tunisie est déterminée à faire face à tout écart pouvant être constaté dans ce domaine et ne manquera pas d'engager les procédures de droit contre quiconque porterait atteinte aux droits de tous les citoyens à vivre en sécurité et à jouir pleinement de leurs droits. »

Commentaire de l'OMCT et de l'ALTT

La réponse de la Tunisie selon laquelle « les autorités tunisiennes ont toujours encouragé et protégé toute activité de défense des droits de l'homme et veillent à offrir aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales le cadre légal adéquat à leur épanouissement » est largement démentie par les graves atteintes aux libertés d'expression, de réunion et d'association documentées par l'OMCT (voir ci-dessous). Pire, comme il a été dit en introduction de cette note, les échéances électorales de 2009 ont pour conséquence de durcir la répression à l'encontre de toute voix dissidente, incluant principalement des avocats, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

Ainsi, lors de sa mission, l'OMCT a été témoin par deux fois d'entraves à la réunion pacifique de défenseurs appartenant au Conseil National pour les Libertés en Tunisie (CNLT) et à la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme (LTDH):

- ❖ Les membres du CNLT ne peuvent entrer au siège du CNLT depuis plusieurs mois, excepté le titulaire du bail (M. Omar Mestiri, membre du CNLT). Le samedi 9 mai 2009, l'OMCT et plusieurs membres du CNLT ont souhaité se rencontrer au siège. Des agents de la police politique étaient postés au coin de la rue, fait courant depuis des années. Les représentants de l'OMCT n'ont pas été empêchés mais quelques membres du CNLT ont été « bloqués » quelques minutes par des agents avant de pouvoir entrer. D'habitude ils sont empêchés d'entrer de manière beaucoup plus brutale. Selon les membres du CNLT c'est grâce à la présence d'une organisation internationale comme l'OMCT qu'ils ont pu finalement entrer et n'ont pas été brutalisés. Deux jours plus tard, le matin du lundi 11 mai, deux membres du CNLT se sont vus refuser l'entrée au local par des agents de police (ce jour là, les représentants de l'OMCT n'étaient pas présents sur place).
- ❖ Sur proposition de plusieurs d'entre elles, l'OMCT a souhaité réunir quelques organisations indépendantes afin de discuter du suivi des recommandations du Comité des droits de l'homme. La LTDH a offert que cette réunion se tienne dans ses bureaux à Tunis. Apprenant la tenue de cette réunion, les autorités ont fait bloquer les voies d'accès par des agents de police, interdisant ainsi aux représentants des ONG invitées de participer à la réunion. L'Association de Lutte contre la Torture en Tunisie (ALTT), le CNLT, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD), Liberté Equité, l'Association Internationale de Soutien aux Prisonniers Politiques (AISPP) et l'Amicale des Résistants n'ont

pas pu accéder au lieu de la réunion. Finalement, seul Mokthar Trifi (président de la LTDH), et les représentants de l'OMCT ont pu entrer. Les représentants de l'OMCT ont pu finalement rencontrer d'autres membres ONG dans un hôtel de Tunis, mais tous n'ont pu participer à la réunion.

Plus récemment (entre mai et juillet 2009), l'Observatoire pour la protection des défenseurs de droits de l'homme (programme conjoint OMCT-FIDH) a dénoncé de nombreuses attaques contre plusieurs défenseurs tunisiens :

- nouvelles entraves posées à la liberté de mouvement de M. Taoufik Ben Briki, membre-fondateur du CNLT (appel urgent TUN003 / 0509 / OBS 067),
- nouveaux actes de harcèlement à l'encontre de Me Radhia Nasraoui, avocate et présidente de l'ALTT (appels urgents TUN004 / 0509 / OBS 079, TUN004 / 0509 / OBS 079.1),
- nouveaux actes de harcèlement à l'encontre de M. Khemaïs Chammar, ancien vice-président de la FIDH et membre du Conseil d'administration de la Fondation euro-méditerranéenne de soutien aux défenseurs des droits de l'Homme (FEMDH) (appel urgent TUN005 / 0709 / OBS 101),
- obstacles à la mobilisation des membres du Comité directeur et des représentants des sections de la LTDH, appelant à la libération des prisonniers du Bassin minier de Kedeiyef (communiqué de presse du 2 juin 2009),
- rejet par la Cour de cassation du recours déposé par la LTDH, décision qui confirme le gel de son fonctionnement institutionnel (communiqué de presse du 15 juin 2009),
- recrudescence d'actes de harcèlement violents organisés à l'encontre de plusieurs défenseurs des droits de l'Homme en Tunisie (communiqué de presse conjoint avec le FEMDH, 25 juin 2009).³⁰

3.4 **Obstacles à l'enregistrement des associations de défense des droits de l'homme**

Recommandations du Comité (soulignement ajouté)

« 21. Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles un nombre très limité d'associations indépendantes a été officiellement enregistré par les autorités et qu'en pratique, plusieurs associations de défense des droits de l'homme dont les objectifs et les activités ne sont pas contraires au Pacte rencontrent des obstacles dans l'obtention d'un tel enregistrement (articles 21, 22 du Pacte).

L'État partie devrait veiller à l'enregistrement de ces associations et à ce qu'un recours efficace et dans les plus brefs délais contre tout refus d'enregistrement soit garanti à toutes les associations concernées. »

Réponse de la Tunisie

« Il sied, de prime abord, d'indiquer que l'encouragement de la société civile est une option constante et irréversible de la politique du Gouvernement tunisien.

³⁰ Le détail de tous ces cas et d'autres plus anciens sont disponibles sur www.omct.org.

Comme il l'a été expliqué dans son dernier rapport, le droit de constituer des associations est constitutionnellement garanti, et légalement organisé.

La Tunisie entend donner à cette protection toute la portée qui est la sienne; tant et si bien que tout refus d'enregistrement d'une association demeure entouré par toutes les garanties de fait et de droit.

Il importe de rappeler qu'un refus d'enregistrement peut être, sans formalisme particulier, soumis aux juridictions compétentes.

Il est important d'attirer l'attention sur la nécessité de sensibiliser l'ensemble des interlocuteurs y compris le Comité sur les menaces réelles que fait peser la montée de toutes les formes de terrorisme, d'extrémisme, de fanatisme, d'intolérance, de racisme, de xénophobie et de difamation des religions. De nombreux pays connaissent ce genre de situations.

Il est vrai que la conciliation entre les différents éléments de cette question n'est pas toujours facile et la Tunisie essaie dans ce domaine de trouver les équilibres nécessaires à l'abri de tout subjectivisme et de tout arbitraire.

On précisera par ailleurs, que ces questions font l'objet de débat aussi bien au niveau de l'autorité qu'au sein de la société elle-même.

La Tunisie ne manquera pas de faire figurer dans son prochain rapport tout élément susceptible d'éclairer davantage le Comité. »

Commentaire de l'OMCT et de l'ALTT

Il est exact que la procédure d'enregistrement d'une association est relativement peu complexe et que le droit tunisien permet de faire recours en cas de refus. Il est vrai également qu'il existe un grand nombre d'associations tunisiennes sur une multitude de sujets, y compris les droits de l'homme. Cependant, une très grande majorité de ces associations ne sont pas réellement indépendantes. Seul un nombre très restreint d'organisations indépendantes a pu s'enregistrer (par exemple la LTDH et l'ATFD), les autorités empêchant en droit ou en fait l'enregistrement d'organisations dénonçant les atteintes aux droits de l'homme (voir notamment cas du CNLT et de l'ALTT ci-dessous). Pour les quelques organisations indépendantes enregistrées, les autorités limitent, voire empêchent leurs activités, y compris la tenue de réunions statutaires et le que l'assemblée générale de la LTDH (voir ci-dessous).

- ❖ Depuis 2002, le CNLT est en attente de l'audience devant statuer sur sa demande d'annuler la décision du Ministre de l'Intérieur portant refus d'enregistrer l'association. Récapitulatif des événements :
 - 15.12.1998 : dépôt du dossier d'enregistrement,
 - 26.02.1999 : réception du récépissé,
 - 02.03.1999 : décision de refus du Ministre,
 - 04.1999 : recours du CNLT contre la décision de refus du Ministre,
 - depuis 11.2001 : l'instruction est close ; il reste à fixer la date de l'audience.
- ❖ Depuis sa première tentative d'enregistrement en juin 2003, les représentants de l'ALTT sont empêchés de déposer au siège du Gouvernorat de Tunis les documents nécessaires à l'enregistrement de leur association. Par le passé, cet empêchement a pris diverses formes : refus d'accéder au bureau de la personne compétente qui aurait été absent (juin 2003) ; empêchement physique d'accéder au bureau et agression verbale et physique (juin 2004).

- ❖ Le 11 juin 2009, la Cour de cassation de Tunisie a confirmé la décision des tribunaux de première instance et d'appel de 2001 par lesquels le 5ème congrès de la LTDH tenu en octobre 2000 était annulé et les instances ainsi que les décisions en résultant étaient invalidées. Alors que le comité directeur était également touché par cette mesure, ce dernier a été chargé de convoquer un nouveau congrès dans un délai d'un an.

La procédure avait été lancée suite à une plainte déposée par quatre militants proches du parti au pouvoir qui avaient présenté leur candidature lors du 5ème congrès aux fins de siéger au sein des instances dirigeantes de la LTDH. N'ayant pas été élus, ils ont contesté la légalité du congrès.

Pour rappel, la LTDH est l'objet depuis 2001 d'un harcèlement judiciaire permanent, plus de 30 procédures ayant été lancées contre elle ou ses sections.

CONCLUSION

L'OMCT et l'ALTI estiment que la réponse donnée par la Tunisie au Comité est largement insuffisante en ce que la plupart des informations qui sont mentionnées sont en contradiction avec la réalité.

L'OMCT et l'ALTI encouragent le Comité à continuer la procédure de suivi des recommandations à l'égard de la Tunisie de façon à obtenir des données illustrant de façon plus réaliste la situation de la torture, de la peine de mort, de la répression à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et de la limitation de l'enregistrement des organisations de défense des droits de l'homme. A cet égard, l'OMCT et l'ALTI suggèrent au Comité de demander des clarifications notamment sur les points suivants :

- les obstacles éventuels à l'invitation du Rapporteur spécial sur la torture,
- les références exactes des deux décisions que la Tunisie mentionne au début de sa réponse (arrêt rendu par la Cour d'appel de Tunis le 6 mars 2009 et décision judiciaire rendue par le Tribunal de première instance de Gafsa en date du 6 février 2008), de façon à connaître la portée de ces deux décisions,
- les motifs (de droit et de fait) en vertu desquels les cas de torture documentés depuis des années par des sources nationales et internationales fiables (notamment les cas référencés dans cette note) n'ont pas fait l'objet de suivi satisfaisant par la justice (soit qu'ils ont été classés, instruits sans aboutir à une condamnation ou ignorés),
- les condamnations (leur nombre total et leurs références) et les peines prononcées à l'encontre d'agents publics en vertu de l'article 101 bis du Code pénal depuis son adoption en 1999 ainsi que le profil des personnes torturées (personnes arrêtées dans des affaires dites de droit commun ou dans des cas de terrorisme ou extrémisme religieux, opposant(e)s politiques, défenseurs des droits de l'homme, journalistes, etc.),
- le nombre de condamnés à mort actuellement détenus dans les prisons tunisiennes et le nombre des condamnés à mort dont la peine a été commuée,
- les motifs justifiant les obstacles à l'enregistrement des associations, en particulier le délai anormalement long pour fixer l'audience concernant l'enregistrement du CNLT.